

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

ADMISSIBILITY OF HEARINGS BY THE  
COMMITTEE ON SOUTH WEST AFRICA

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF DECEMBER 22nd, 1955

**1955**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

RECEVABILITÉ DE DEMANDES D'AUDIENCE  
PRÉSENTÉES

AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1955

This Order should be cited as follows :

*“Admissibility of hearings by the Committee on South West Africa,  
Order of December 22nd, 1955 : I.C.J. Reports 1955, p. 131.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Recevabilité de demandes d'audience présentées au Comité  
du Sud-Ouest africain,  
Ordonnance du 22 décembre 1955 : C. I. J. Recueil 1955, p. 131. »*

Sales number N° de vente : <b>140</b>
------------------------------------------

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1955

22 décembre 1955

1955  
Le 22 décembre  
Rôle général  
n° 31RECEVABILITÉ DE DEMANDES D'AUDIENCE  
PRÉSENTÉES  
AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut ;

Considérant que le 3 décembre 1955 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes anglais et français de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 19 décembre 1955, enregistrée au Greffe le 22 décembre 1955 ;

Fixe au 15 février 1956 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à

ester devant la Cour ou par toute organisation internationale jugés par le Président susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.